

Fiscalité communale 1993 - Fixation du taux de chacune des 4 taxes directes locales

M. DÉPUTÉ-LE MAIRE, Rapporteur : En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds

La réglementation en vigueur, concernant le lien entre les taux demeure bien que quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a instauré un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives.

La loi de finances pour 1993 (article 100) a réaffirmé et légalisé les règles de lien entre les taux des 4 taxes directes locales.

A -1. Variation du taux de la taxe professionnelle

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des 3 autres taxes,
- ou si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen 1993 de l'ensemble des communes (12,17 %).

A -2. Variation du taux du foncier non bâti

L'article 77 de la Loi de Finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision des valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en œuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

A -3. Les taux plafonds

* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,

- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

Taux moyens nationaux, départementaux, taux plafonds**Taux appliqués à Besançon en 1992**

	Taux moyen national 1992	Taux moyen départemental 1992	Taux plafonds à ne pas dépasser en 1993	Taux appliqués à Besançon en 1992
Taxe d'habitation	12,02	11,15	30,05	17,86
Foncier bâti	15,11	14,77	37,78	19,31
Foncier non bâti	38,09	14,28	95,23	21,12
Taxe professionnelle	12,17		26,82	14,26

II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1993

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1993, ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Il s'agit, rappelons-le, de majorer la pression fiscale des ménages du montant de la hausse des prix constatée en 1992 (+ 2 %).

Ce pourcentage pourra, dans certains cas, être légèrement différent (en plus ou en moins) en fonction de l'incidence des abattements de taxe d'habitation (abattement général à la base, abattements pour personnes à charge), le montant de l'abattement étant le même pour tous, quelle que soit la valeur locative.

Pour la taxe professionnelle, le taux varierait dans la même proportion que celui des autres taxes ; il n'est toutefois pas possible d'indiquer quelle sera la majoration de la pression fiscale au niveau de chaque contribuable à cette taxe, l'évolution des bases d'imposition étant propre à chaque entreprise.

Sur ces bases, les taux de 1993 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu de la fiscalité 1993}}{\text{Produit assuré (bases 1993 x taux 1992)}} = \frac{364\,670\,000}{368\,313\,662} = 0,990107$$

En variation proportionnelle, les taux 1993 seraient fixés comme suit :

	Taux 1992		Taux 1993
Taxe d'habitation	17,86	x 0,990107 =	17,68
Foncier bâti	19,31	x 0,990107 =	19,12
Foncier non bâti	21,21	x 0,990107 =	20,91
Taxe professionnelle	14,26	x 0,990107 =	14,12

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1993 seraient les suivants :

	Bases 1993	Taux 1993	Produit 1993
Taxe d'habitation	663 140 000	17,68 %	117 243 152 F
Foncier bâti	514 380 000	19,12 %	98 349 456 F
Foncier non bâti	2 223 000	20,91 %	464 829 F
Taxe professionnelle	1 052 458 500	14,12 %	148 607 140 F
		Produit global :	364 664 577 F
		Arrondi à :	364 670 000 F

Ce produit est en augmentation de 18 600 000 F par rapport au produit voté en 1992 (+ 5,37 %) et de 12 947 456 F (+ 3,68 %) par rapport au produit encaissé en 1992.

Cette majoration correspond :

- à l'augmentation de 2 % de la pression fiscale (à hauteur de 7 MF environ),
- au produit supplémentaire apporté par les bases nouvelles (à hauteur de 11,6 MF environ).

III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes

	Produits 1993	Ventilation 1993	Rappel produits encaissés en 1992	Ventilation 1992
Taxe d'habitation	117 243 152 F	32,15 %	113 795 890 F	32,35 %
Foncier bâti	98 349 456 F	26,97 %	94 318 494 F	26,82 %
Foncier non bâti	464 829 F	0,13 %	508 848 F	0,14 %
Taxe professionnelle	148 607 140 F	40,75 % (1)	143 099 312 F	40,69 % (1)
Total des 4 taxes 1993	364 664 577 F	Total des 4 taxes 1992	351 722 544 F	

(1) A noter qu'en incluant les compensations reçues de l'État au titre des divers allègements de taxe professionnelle, la part de la TP représente 46 % du produit des 4 impôts locaux.

IV - Décisions à prendre

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1993 des 4 taxes directes locales :

- Taxe d'habitation :	17,68
- Foncier bâti :	19,12
- Foncier non bâti :	20,91
- Taxe professionnelle :	14,12

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je prends donc le point n° 2 qui découle naturellement, Monsieur TOURRAIN, du budget et du chiffre donné pour la fiscalité communale. Vous avez pu constater, à la lecture de ce rapport, que les taux sont en légère diminution par rapport à 1992.

M. PINARD : Je pense qu'il n'est pas facile d'expliquer cela aux gens ; ce n'est pas facile d'être pédagogue en ce domaine, puisque ce que nous demandons c'est 364 670 000 F, soit 18 600 000 F ou 5,37 % de plus que l'an passé. Si on le présente comme cela, les gens penseront que nous ne tenons pas notre engagement. Ce qu'ils ne savent pas, c'est que cette somme est partagée entre plus de contribuables, c'est ce qu'on appelle l'élargissement physique des bases. Par exemple pour la taxe d'habitation, on passe de 56 957 contribuables à 58 545, soit + 1 588 et pour arriver à ce que l'engagement de + 2 % soit tenu, on joue sur le taux.

Il y a quand même une chose qui me paraît importante. S'agissant des taux, si je prends comme référence l'année 1982, première année de la décentralisation, en taux de taxe d'habitation nous sommes passés de 18,83 % à 17,68 % cette année. Nous baissions le taux par rapport à 1992, il passe de 17,86 % à 17,68 %, ce qui fait que nous avons baissé les taux de 5 %. Nous avons également baissé les taux de 4 % sur le foncier bâti et de 6 % en matière de taxe professionnelle, domaine dans lequel nous sommes qualifiés «d'écorceurs». Je ne voudrais pas faire une fixation par rapport à une autre collectivité dont on a beaucoup parlé ce soir, mais pour la même période de référence, 1982-1992, les taux ont augmenté de 30 % au Département sur la taxe d'habitation, de 30 % sur le foncier bâti et de 30,5 % sur la taxe professionnelle. Je crois quand même qu'il est bon qu'on ait des perspectives et des repères.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci de ces explications et de ces comparaisons.

M. JACQUEMIN : Simple remarque Monsieur le Maire : lorsque vous faites le calcul, par hypothèse, vous appliquez la même réduction aux quatre taux.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Nous avons toujours fait la variation proportionnelle.

M. JACQUEMIN : Je prends acte de cela. Cela veut dire que vous excluez tout infléchissement de l'un plutôt que de l'autre.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (onze Conseillers ont voté contre) adopte ces propositions.